



VADEMECUM

Placement d'œuvre(s) d'art hors sites protégés

URBAN
Version 2025

Table des matières

<u>1. Introduction</u>	3
<u>2. Quelle(s) installation(s) est (sont) dispensée(s) de permis d'urbanisme ?</u>	4
<u>3. Procédure pour déposer une demande de permis d'urbanisme</u>	5
3.1. AUTORITÉ DÉLIVRANTE	5
3.2. OÙ ET COMMENT ?	5
<u>4. Composition du dossier</u>	5
<u>5. Quelle durée pour le traitement du dossier ?</u>	6

1. Introduction

Les règles urbanistiques bruxelloises sont différentes de celles qui existent en Flandre ou en Wallonie. Par conséquent, les procédures de demande de permis d'urbanisme sont spécifiques. C'est aussi le cas des autres types d'actes et travaux pour lesquels l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme est requis.

En région bruxelloise, le **placement d'œuvres d'art**, qu'elles soient **temporaires ou pérennes**, est assimilé **à de l'installation**¹ à caractère événementiel, social, culturel ou récréatif pourvues ou non de différents dispositifs (signalétique(s), etc.).

Le **placement d'œuvres d'art**, qu'il soit **temporaire ou non**, est **soumis à l'obtention d'un permis d'urbanisme** conformément à l'article.98, §1, 1° du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT), et cela, **avant** toute mise en œuvre sur le terrain :

« Art. 98.§ 1er. Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable, écrit et exprès délivré conformément aux dispositions du présent Code :

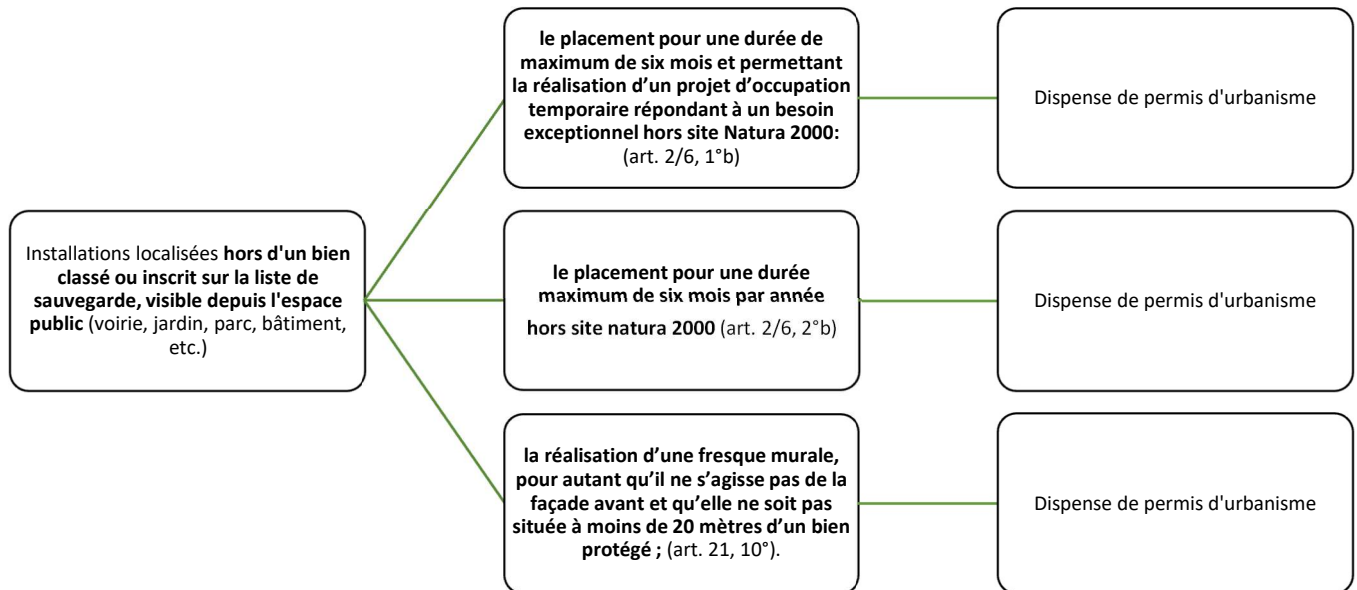
*1° construire, utiliser un terrain pour le **placement d'une ou plusieurs installations fixes**, en ce compris les dispositifs de publicité et les enseignes; par construire et placer des installations fixes, on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré dans celui-ci ou dans une construction existante ou dont l'appui au sol assure la stabilité, et destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;.... »*

L'installation d'œuvres d'art dans l'espace public, peut être également soumis à l'application de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 2022 relatif aux **permis d'urbanisme à durée limitée**.

¹ Ensemble des dispositifs et aménagements établis sur un bien (extrait du glossaire du PRAS)

2. Quelles installations est sont dispensées de permis d'urbanisme ?

Moyennant le respect de toutes les conditions (cumulatives) édictées par l'arrêté dit « de minime importance »², les actes et travaux cités ci-dessous sont dispensés de permis en raison de leur minime importance³ pour les installations qui sont localisées hors sites protégés (espace public, jardin, parc, sur un bâtiment, etc ...). Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir :



La dispense de permis d'urbanisme ne soustrait pas son titulaire d'obtenir toute autre autorisation dans le cadre d'une autre police administrative que celle de l'urbanisme.

Si l'une des conditions préalablement explicitées n'est pas respectée, le projet requiert un permis d'urbanisme.

A noter qu'en cas de dispense de permis d'urbanisme, une notification préalable est obligatoire et doit être introduite **minimum 60 jours avant** l'installation de l'œuvre d'art. Cette notification doit être introduite sur le site : <https://mypermit.urban.brussels/home> [onglet : « Notifier des actes et travaux temporaires »]

De plus, il convient de souligner que le **placement temporaire** d'installations à caractère social, culturel, récréatif ou événementiel, à l'exception des dispositifs de publicité et d'enseignes est accepté pour une **durée**

² Les installations correspondent à la liste des actes et des travaux dispensés de permis d'urbanisme fixée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans un arrêté du 13 novembre 2008, modifié par l'arrêté du 7 avril 2011 et modifié/inséré par l'arrêté du 17 mars 2022*, art. 43 et svts pour le titre III (http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2008111337&table_name=loi) couramment appelé l'arrêté dit de « Minime Importance ».

³En application de l'article 98 § 2 et § 2/1 du Code Bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) <https://urbanisme.irisnet.be/lesreglesdujeu/le-code-bruxellois-de-lamenagement-du-territoire-cobat/version-coordonnee-fr-cobat-et-o-pe-applicable-au.pdf>

d'un an conformément à l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux **permis d'urbanisme à durée limitée**, Annexe 1. 4°. ⁴

3. Procédure pour déposer une demande de permis d'urbanisme

Lorsque les conditions ne sont pas remplies pour être dispensé de permis d'urbanisme, une demande doit être déposée auprès de l'administration communale⁵ ou régionale⁶. Sans cela, l'installation de l'œuvre d'art ne peut avoir lieu, sous peine d'infraction.

3.1. Autorités délivrantes

- L'administration régionale d'urbanisme de Bruxelles-Capitale.
- Les 19 communes.

3.2. Où et Comment ?

Deux possibilités s'offrent à vous :

Introduction de la demande en version « papier » :

Le dossier de demande de permis d'urbanisme doit être introduite en **4 exemplaires** par courrier recommandé ou via dépôt sur place, auprès :

- **du fonctionnaire délégué de la Direction de l'Urbanisme (Région de Bruxelles-Capitale) au Mont des Arts n°10-13,1000, Bruxelles.**
- **De l'administration communale.**

Vous avez fait votre dépôt sur place ? Vous recevez une attestation de dépôt de dossier ainsi que les instructions pour le dépôt de votre dossier en ligne sur le site <https://mypermit.urban.brussels/home>
Le dépôt du dossier en ligne se fait dès le lendemain du dépôt du dossier.

Vous avez envoyé un recommandé ? L'attestation de dépôt de dossier est envoyée par mail.

Introduction de la demande en version « électronique » :

Rendez-vous sur le site de la plateforme qui vous permet en tant que demandeur d'introduire une nouvelle demande de permis d'urbanisme auprès de la Région.

<https://mypermit.urban.brussels/home>

Un projet ? Une question ? La Direction de l'Urbanisme est à votre disposition pour analyser votre avant-projet et répondre à vos diverses questions via l'adresse : secretariat.urban@urban.brussels.

⁴Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 janvier 2004 relatif aux permis d'urbanisme à durée limitée.

⁵ Conformément à la règle générale qui indique qu'en Région bruxelloise la délivrance des permis d'urbanisme relève de la compétence des communes (collège des bourgmestre et échevins).

⁶ Conformément à l'article 123/2. §1^{er} du CoBAT reprenant les cas pour lesquels le fonctionnaire délégué délivre le permis d'urbanisme.

4. La composition du dossier

La composition du dossier de demande de permis d'urbanisme est déterminée par l'[arrêté du Gouvernement bruxellois du 12 décembre 2013](#)⁷.

- **le formulaire de demande de permis d'urbanisme (annexe 1) daté et signé** (disponible
- **Les renseignements relatifs au titre de propriété du bien en cause, le cas échéant, l'avertissement au propriétaire conforme à l'annexe 2 ;**
- **une note explicative et détaillée du projet** (contexte, intégration de l'œuvre dans le site (motifs, etc.), durée liée à la mise en œuvre, informations techniques liées à la mise en œuvre (acheminement matériaux, charroi éventuel, présence ou non de fondation, mesures de préservation du bien protégé, moyens mis en œuvre pour empêcher les dégradations, etc.).
- **un jeu de photographies pertinentes** (lieu d'implantation) ;
- **le plan(s) de la situation existante ;**
- **le plan(s) de la situation projetée localisant précisément la/les installation(s), le dimensionnement, la matérialité, la mise en œuvre (accès charroi si d'application, etc.) ; coupes et plans de synthèse ;**

A noter que ces documents constituent la base standard. Toutefois, en fonction de la nature spécifique de la demande, il convient de se référer systématiquement à l'arrêté⁸ en vigueur afin de s'assurer de la conformité des pièces exigées

REMARQUE et RAPPEL :

l'obtention ou la dispense d'un permis d'urbanisme n'exonère pas le demandeur de l'octroi des autres autorisations requises. Notamment, pour les sites gérés par Bruxelles-Environnement, Bruxelles Mobilité ainsi que les communes, l'autorisation du gestionnaire est obligatoire.

5. Quelle durée pour le traitement du dossier ?

Les délais maximum (« jours calendrier ») pour le traitement d'une demande de permis d'urbanisme sont fixés par le CoBAT (Art. 178).

Quand un permis d'urbanisme est requis, la durée d'instruction du dossier de demande varie en fonction des instances à consulter et des mesures particulières de publicité⁹.

A noter que le délai d'instruction peut être prolongé de 30 jours :

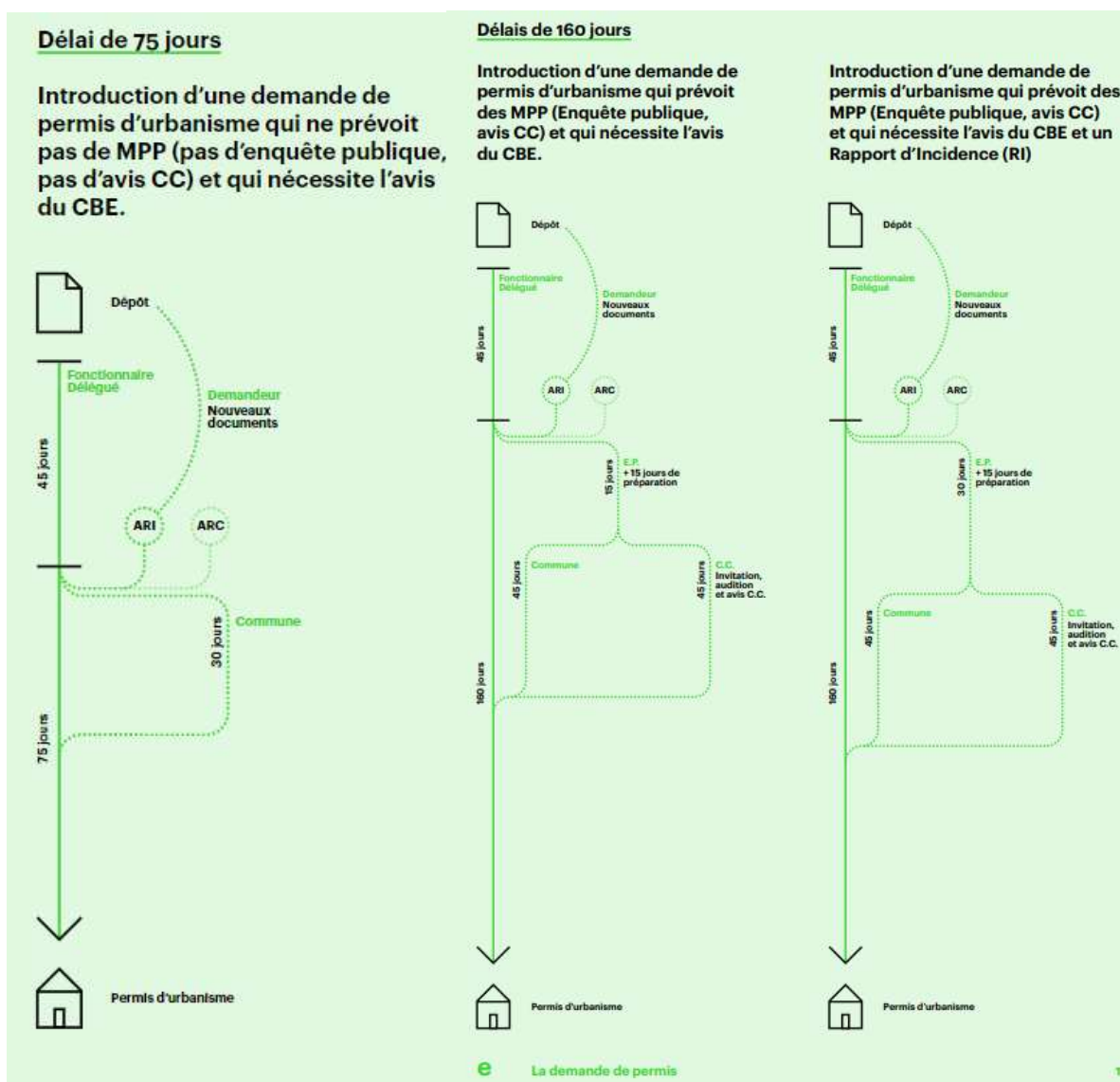
- lorsque le délai expire durant les vacances d'été ;

⁷Extrait de : <https://urbanisme.irisnet.be/lepermisurbanisme/la-demande-de-permis/contenu-du-dossier> .

⁸ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2013 déterminant la composition du dossier de permis d'urbanisme (MB 12 mars 2014).

⁹ Application de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des Monuments et des Sites, de Bruxelles Mobilité, de Bruxelles Environnement, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte).

lorsque la survenance des vacances d'été impose de reporter l'organisation des mesures particulières de publicité. Le processus depuis le dépôt de la demande jusqu'à la notification de la décision se déroule comme telle :



Extraits : « Le permis d'urbanisme en Région de Bruxelles-Capitale – Guide pratique 2020-2021 »